

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mil dix neuf le 6 novembre à 20h, le conseil municipal de la commune de FRAYSSINET, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine LOUBIERES, Maire.

**Date de convocation** : 29/10/2019

**Présents** : MILHAU Monique, YOUS Chérif, CAMPANA Robert, SAINT MARTIN Claude, LUGAN Patrick, , LACARRIERE Rémy, RENOU Dorothée

Procurations de Pascal BRACHET à Claude SAINT MARTIN, de Josiane COULON à Patrick LUGAN

A été élu secrétaire de séance : Rémy LACARRIERE

- **Le Procès verbal de la réunion du 16 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.**

### **Délibération n°2019-28**

**Objet : Vote de crédits supplémentaires**

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
020	Dépenses imprévues		-270.00
2151 - 159	Réseaux de voirie		270.00
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

### **Délibération n°2019-29**

**Objet : Acceptation d'un don**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le don de Mr SERRES André, en dédommagement de frais d'électricité lors d'un vide grenier qu'il avait organisé sur la commune de FRAYSSINET.

### **Délibération n°2019-30**

**Objet : PLUI : élaboration du PLUI du Causse de Labastide-Murat : Avis sur le projet de PLUI arrêté en conseil communautaire**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales ;

**Vu**, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-1 et suivants, L 153-15 et suivants ;

**Vu** la Carte communale de Frayssinet approuvée le 15 juillet 2013 ;

**Vu**, la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 9 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du PLUI ;

**Vu**, la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 12 janvier 2015 définissant les modalités de collaboration ;

**Vu**, la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 1 octobre 2015 définissant les modalités de concertation ;

**Vu**, les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein des conseils municipaux ;

**Vu**, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein du Conseil communautaire du 22 juin 2017 ;

**Vu**, la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 6 aout 2019 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi ;

**Vu**, le dossier de PLUi arrêté au Conseil communautaire du 6 aout 2019 ;

**Considérant**, la réception de la consultation de la commune dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLUi arrêté en date du 20 août 2019;

**Considérant**, les réunions de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres ;

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire intercommunal pour les années à venir.

Le PLUI fixe en conséquence les règles et orientations d'aménagement relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

L'élaboration du PLUI prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2013, constitue une opportunité pour définir un projet partagé.

Conformément aux articles L153-15 et suivants et à l'article R153-5 du Code de l'urbanisme, les communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi qui les concernent directement, dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délais, l'avis est réputé favorable.

### **Composition du projet de PLUi arrêté**

Le dossier d'arrêt du projet de PLUi et son évaluation environnementale sont constitués comme suit :

L'évaluation environnementale, qui relève d'une procédure systématique d'évaluation en raison de la présence sur le territoire de sites Natura 2000.

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des 5 pièces obligatoires :

- Le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement
- Les annexes
- 

### **Avis du Conseil municipal sur le dossier de PLUi arrêté au Conseil communautaire du 6 aout 2019**

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement (règlement graphique et règlement écrit) du projet de PLUi arrêté qui la concerne directement :

#### **Les OAP**

Ajouter de photos pour chaque OAP pour illustrer les sites.

Lorsqu'un Permis d'Aménager est nécessaire à l'aménagement du secteur, il faut l'imposer, pas seulement le suggérer : remplacer « pourra » par « devra ».

Annexe 7 : Accompagnement végétalisé, revoir cette pièce avec les éditions du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy et de l'Adasea.

Annexe 8 : Revoir les profils de voie et les renvois dans les OAP vers ces types de voies.

### **Le règlement graphique**

Revoir le classement des ripisylves en EBC.

Revoir le classement des bourgs inondables en N1 ou en U1r pour Saint-Martin de Vers, Saint –Sauveur-la-Vallée, Frayssinet et Vaillac et revoir les changements de destination en conséquence dans ces secteurs.

### **Le règlement écrit**

Dans toutes les zones, revoir la limite de hauteur des annexes et constructions en deuxième rideau : 3,50m ne correspond pas aux attentes.

Revoir le traitement des façades pour certains secteurs où le souhait serait d'interdire les façades bois malgré l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

Ajouter des illustrations de barreaudages souhaités ou interdits, revoir la règle des couleurs des barreaudages.

Revoir les règles de stationnement : PMR, plantations, vélos...

Prévoir d'interdire les toitures terrasses dans toutes les zones pour certaines communes.

Autoriser les gîtes et chambres d'hôte en zone U3a.

Dans les cas de toits terrasses autorisées ; revoir la teinte et les unités au m<sup>2</sup> autorisées.

Traiter uniformément tous les équipements publics de la CC, soit toutes les Salles des Fêtes, Stations d'épuration et autres en U6, soit aucuns. D'autant qu'ils sont autorisés dans toutes les autres zones.

Dans les Zones AU1 et AU2, revoir les pentes de toitures pour les autres volumes et annexes de - 20 m<sup>2</sup>.

Zone A1 : augmenter la distance entre les constructions existantes et l'annexe de 15 à 25 m.

Revoir la teinte autorisée pour les façades d'aspect métallique : ne pas imposer des aspects rouillés, notamment pour des bâtiments agricoles.

P 155 : zone A1 : Revoir les destinations autorisées dans la zone pour permettre aux agriculteurs de vendre leur production.

Ajouter les articles L151-23 et 25 du Code de l'urbanisme pour autoriser les Cuma et autres coopératives en zones A ET N.

Revoir la nécessité de distinguer N2a et N2b.

En zone N3, revoir la surface autorisée pour les annexes à l'habitation dans le cas où des gîtes ou chambre d'hôtes seraient considérées comme de telles annexes.

En zone N3, revoir les règles d'extension, de volume, de clôture, d'implantation, pour une zone d'écotourisme où elles peuvent être différentes des zones urbaines.

Dans les définitions, ajouter celle des "houteaux".

**Son avis concerne également les autres pièces du PLUi qui le concernent :**

## **Le Rapport de présentation**

- 1-1 Diagnostic, 1-4 articulation avec les autres plans et 1-6 Critères de suivi : Il ne s'agit pas d'un PLUi valant SCOT, le territoire de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat n'est pas couvert par un SCOT.
- 1-3 Justification des choix : Les tableaux de justifications font références aux zones Ap, il s'agit en réalité des zones A2 ; ajouter la définition de réseau public d'assainissement, à savoir le réseau d'une station d'épuration ; revoir l'imposition d'un réservoir d'eau de pluie en zone A3 ; revoir la soumission à permis de démolir et à déclaration préalable pour les clôtures.
- 1-5 Incidences et meures environnementales : revoir la présentation des zones A2 et A3, les distinguer pour présenter leurs surfaces.

## **Annexes**

6-3 Réseaux d'assainissement : Revoir cette pièce car il s'agit des plans de schémas d'assainissement, pas des plans de réseaux.

6-4 Trame verte et bleue : Revoir des bâtiments agricoles apparus comme STECAL. Vérifier des bâtiments d'exploitations à retirer sur certaines communes, notamment : Lentillac, Montfaucon, Sabadel-Lauzès, Saint-Cernin, Saint-Sauveur-la-Vallée et Vaillac

## **Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté au Conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 6 aout 2019 qui concernent la commune de Frayssinet

Article 2 :

Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi arrêté telles qu'elles figurent précédemment dans la présente délibération.

Article 3 :

D'afficher pendant un mois à la Mairie de la commune la présente délibération

Article 4 :

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet du Lot.

## **Délibération n°2019-31**

### **Objet : Modification statutaire de la communauté de communes de Labastide Murat**

*Vu*, la délibération 2019/D46 du 15/10/2019 de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat relative à la modification de ses statuts,

*Considérant*, qu'il y a lieu de délibérer par rapport à cette modification statutaire,

Monsieur le Maire présente les modifications apportées :

- adoption de la nouvelle rédaction pour les compétences obligatoires « Aménagement de l'Espace » et « Développement économique », ainsi que pour la compétence optionnelle « Maisons de Services au Public »,
- mention de la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,
- mention de la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations »,
- basculement de la compétence optionnelle « Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés » en compétence obligatoire.
- mise à jour du nombre et de la liste des communes composant la communauté de communes pour intégrer les deux communes nouvelles,

- mise à jour de l'adresse du siège,
- mention de la composition du Conseil communautaire et de la répartition des sièges pour la période 2020-2026 conformément au dernier arrêté préfectoral,
- formulation de la composition du Bureau,
- suppression de la mention de la Dotation de Solidarité Communale dont le dernier versement aux communes entrantes en 2014 a eu lieu en 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide à l'unanimité les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat annexés à la présente délibération.

#### **Délibération n°2019-32**

##### **Objet : Remplacement de la chaudière logement multiple rural**

Madame le Maire indique au conseil municipal que la chaudière à gaz de l'appartement ne fonctionnant plus, elle a fait faire 3 devis en vue de son remplacement :

QUERCY PERIGORD SERVICES : 3490€TTC

SARL ets GRINFAN : 4044€TTC

LINO MAX : 5414,51€TTC

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré, décide de choisir à l'unanimité le devis de QUERCY PERIGORD SERVICES. Les crédits seront ouverts par une Décision Modificative.

#### **Délibération n°2019-33**

##### **Objet : Vote de crédits supplémentaires**

le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
615221	Entretien, réparations bâtiments publics		3500.00
7078	Autres marchandises	3500.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>3 500.00</b>	<b>3 500.00</b>

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

- **Demande d'acquisition d'un terrain à Roubinet**

Madame BORNIER, habitant à Roubinet, souhaite acquérir une parcelle de 180m<sup>2</sup> appartenant aux habitants du hameau de Roubinet. Elle en propose 100 euros. Le Conseil Municipal souhaite s'aligner sur ce qui est appliqué en matière de prix de terrain. Il s'agit d'environ 3,50€ du mètre carré. Un courrier lui sera donc fait en ce sens. Il lui sera rappelé qu'il faut rajouter à ce prix les frais de notaire.

Le conseil municipal attend donc sa réponse avant de s'engager plus avant dans la vente.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

La secrétaire de mairie sollicite le remplacement du matériel informatique, obsolète, de la mairie. Il est convenu que des devis seront demandés afin de prévoir cet investissement au budget 2020.

